

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Décret n° 2023-682 du 27 juillet 2023 relatif à une allocation complémentaire visant à indemniser les heures de délégation effectuées par les représentants des organisations de travailleurs indépendants recourant aux plateformes

NOR : MTRT2312007D

Publics concernés : Autorité des relations sociales des plateformes d'emploi, ; travailleurs indépendants recourant pour l'exercice de leur activité à des plateformes de la mobilité (VTC, livraison) ; organisations de plateformes reconnues représentatives figurant sur la liste mentionnée à l'article L. 7343-24 du code du travail ; représentants des organisations reconnues représentatives auprès des travailleurs désignés en application de l'article L. 7343-12 du code du travail.

Objet : instauration de la possibilité de prévoir, dans un accord collectif, la création d'une allocation complémentaire d'indemnisation des heures de délégation effectuées par les représentants des organisations reconnues représentatives désignés conformément à l'article L. 7343-12 du code du travail, et adaptation des compétences du directeur général de l'Autorité des relations sociales des plateformes d'emploi et du régime financier et comptable de l'établissement.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret introduit la possibilité de prévoir, dans un accord collectif de secteur mentionné à l'article L. 7343-28 du code du travail, une allocation complémentaire financée par des contributions des plateformes, visant à indemniser les heures de délégation effectuées par les représentants des organisations reconnues représentatives auprès des travailleurs désignés conformément à l'article L. 7343-12 du code du travail.

Le décret renvoie à une convention conclue entre les organisations représentatives de plateformes et l'établissement public administratif dénommé « Autorité des relations sociales des plateformes d'emploi » la détermination des modalités de recouvrement et de reversement de cette allocation complémentaire.

Il attribue compétence au directeur général de l'« Autorité des relations sociales des plateformes d'emploi » pour recouvrer les contributions des plateformes et verser cette allocation complémentaire aux représentants bénéficiaires, selon les modalités de l'accord de secteur et les dispositions de la convention.

Références : le décret et les dispositions modifiées du code du travail peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7343-28 et L. 7345-1 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Le titre IV du livre III de la septième partie du code du travail (partie réglementaire) est ainsi modifié :

1° A l'article D. 7343-76 :

a) Les deux premiers alinéas constituent un I ;

b) Il est créé un II ainsi rédigé :

« II. – Un accord collectif de secteur peut prévoir une allocation complémentaire financée par des contributions de la ou des organisations de plateformes signataires.

« Une convention conclue entre les organisations de plateformes mentionnées à l'alinéa précédent et l'Autorité des relations sociales des plateformes d'emploi peut prévoir que cette dernière recouvre les contributions et reverse le produit des contributions recouvrées aux représentants, selon les modalités prévues par cette convention. » ;

2° Le 10° de l'article R. 7345-10 est complété par les mots : « , ainsi que, le cas échéant, du versement d'indemnisations complémentaires définies par accord collectif de secteur ; ».

Art. 2. – Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 juillet 2023.

ÉLISABETH BORNE

Par la Première ministre :

*Le ministre du travail,
du plein emploi et de l'insertion,*
OLIVIER DUSSOPT

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*
BRUNO LE MAIRE